

Arrêt

n° 42 354 du 26 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2009, par X qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 septembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme V. SCHOLLIERS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 2 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendant de plus de vingt et un ans à charge de sa mère, de nationalité belge.

Par le formulaire actant la demande précitée, la partie requérante était invitée à se présenter dans les trois mois, soit au plus tard le 1^{er} septembre 2009, munie des preuves qu'elle est à charge de la personne rejointe et des preuves des revenus stables, suffisants et réguliers du ménage.

Le 16 septembre 2009, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard.

La décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Défaut de preuves que l'intéressé était [sic] à charge de la personne rejointe, de preuves des revenus stable du ménage ».

2. Question préalable : mise hors cause de la première partie défenderesse

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande sa mise hors de cause, indiquant que la décision attaquée relève du pouvoir autonome de l'administration communale.

2.2. En l'espèce, à la lecture des dossiers administratifs, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme l'une des parties adverses, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

3. Exposé du moyen

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 40 *bis* et 62 de la loi, des articles 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne foi qui incombe à l'administration, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, du principe général de droit de proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution, ainsi que du devoir de soin.

La partie requérante fait valoir qu'au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être contesté qu'elle se trouvait bien à charge du ménage de sa mère avec laquelle elle cohabite et que son conseil avait fait parvenir à la commune, avant que la décision ne soit prise, un courrier expliquant la situation financière de la famille.

Elle allègue que, dans la mesure où elle vit avec sa mère et qu'elle ne travaille pas, elle était, en fait, à charge de sa mère et invoque différents arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes relatifs à la notion « à charge », qui est avant tout factuelle.

La partie requérante invoque ensuite la position de la Commission qui reproche à la Belgique d'avoir prévu dans sa législation une mesure d'éloignement automatique et, par-là, disproportionnée lorsque le ressortissant d'un Etat membre ne produit pas dans un délai déterminé les documents justificatifs nécessaires à la délivrance d'une carte de séjour.

La partie requérante soutient que l'acte attaqué méconnaît la jurisprudence invoquée combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs dès lors qu'il ne lui aurait jamais été indiqué le montant des ressources que la partie défenderesse estimait suffisant.

Elle invoque ensuite un arrêt n° 7.974 du Conseil de céans dans la mesure où elle avait donné une explication de la situation financière de la famille par un courrier et que la partie défenderesse ne pouvait, dans ces conditions, se borner à déclarer qu'elle n'avait communiqué aucune preuve de revenus et qu'à tout le moins, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération ledit courrier. La partie requérante revient ensuite à l'ordre de quitter le territoire, reprochant à cet égard à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard au principe de l'unité familiale et de violer en conséquence

l'article 8 de la CEDH, mais également le principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution.

3.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête introductive.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, tout d'abord, que dans sa note d'observations, la partie adverse conteste avoir reçu en temps utile le courrier invoqué dès lors qu'il ne lui serait parvenu que le 3 novembre 2008, soit après la prise de décision.

Le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas la date d'envoi du courrier précité et que celui-ci, s'il figure bien au dossier administratif et est daté du 28 août 2009, n'aurait néanmoins été réceptionné que le 3 novembre 2009 selon le cachet de l'administration.

Dans la mesure où la partie requérante ne prouve pas la date d'envoi de son courrier, il n'est pas permis de présumer d'une date de réception différente de celle qui figure sur le cachet de réception de l'administration, en sorte qu'il n'est pas démontré que le courrier précité soit parvenu à la partie adverse en temps utile.

Dès lors que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'administration avait connaissance au jour où elle a statué, le courrier daté du 28 août 2009 est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Il s'ensuit que les articulations du moyen fondées sur cet élément manquent en fait.

4.2. Le Conseil observe ensuite que la demande de séjour introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge qui accompagne ou rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40 *ter* de la loi, par l'article 40 *bis*, § 2, al.1er, 3°, de la loi duquel il ressort clairement que le descendant doit être à sa charge.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel son caractère à charge se déduit à suffisance de sa cohabitation avec sa mère et de ce qu'elle ne travaillerait pas, il convient de rappeler que la Cour de Justice des communautés européennes a jugé que « [...] *que l'on entend par 'l'être à leur charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. . L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. [...]* », (C.J.C.E., 9 janvier 2007, aff. C-1/05 en cause Yunying Jia / SUEDE).

Le simple fait le simple fait, pour la partie requérante, de cohabiter avec sa mère et l'absence de travail rémunéré, ce dernier élément n'étant au demeurant pas démontré, ne peuvent suffire en eux-mêmes à établir que la partie requérante se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance tel que précisé ci-dessus vis-à-vis de la personne rejointe, ni que le ménage de celle-ci disposait de ressources suffisantes pour la prendre en charge.

4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, les arguments de la partie requérante tirés de l'arrêt de la Cour de Justice du 23 mars 2006 dans l'affaire 408/03 ne peuvent être retenus dès lors qu'en tout état de cause, l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, invoqué par la partie requérante stipule que « [...] *si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire.*[...] ».

Ladite disposition ne prévoit en effet pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à l'administration communale le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

S'agissant ensuite du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante est en outre en défaut de démontrer en quoi, *in concreto*, la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY